

Rep.N° 101270

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2010.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN,  
Association de droit public, dont les  
bureaux sont établis à 1020 BRUXELLES,  
Place A. Van Gehuchten, N° 4;

Appelant au principal et intimé sur  
incident, représenté par Maître Bricmont  
loco Maître Lenaerts H.-F., avocat à  
Bruxelles;

Contre:

M. Angèle, domiciliée à

Intimée au principal et appelante sur  
incident, représentée par Maître Lemair  
loco Maître Burnet Ph., avocat à  
Bruxelles;

\*

\*

\*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN, Association de droit public, contre le jugement prononcé le 16 octobre 2007, par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 28 avril 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN, Association de droit public, réceptionnées au greffe de la Cour le 15 septembre 2008;

Vu les conclusions de synthèse de Madame M. réceptionnées au greffe de la Cour le 26 septembre 2008;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 décembre 2009;

\*

### **I. RECEVABILITE DES APPELS**

Les appels principal et incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

### **II. L'OBJET DES APPELS**

Il convient de rappeler que la contestation soumise au Tribunal du travail avait pour objet l'évaluation des conséquences d'un accident du travail dont Madame M. a été victime le 29 mars 2000.

Par jugement du 16 mars 2005, le Tribunal du travail a ordonné une expertise médicale et a confié au docteur BESOMBE la mission, notamment, de décrire les lésions physiologiques et psychiques causées par l'accident, de déterminer les périodes d'incapacité temporaire totale, de fixer la date de consolidation des lésions et de fixer le taux d'incapacité permanente de travail.

Dans son rapport déposé le 14 avril 2006, le docteur BESOMBE conclut comme suit :

« Madame M. a été victime le 29.03.2000 d'un accident du travail suite à un maintien de la station debout contre résistance. Elle a présenté des lombalgies avec irradiations sciatalgiques gauches. La durée de l'ITT causée par l'accident de travail est du 30.03.2000 au 23.10.2000 inclus. Rechute du 13.04.2001 au 27.06.2001 inclus. Date de consolidation : le 28.06.2001 L'IPP est de 7% (article 29 a) du BOBI à titre indicatif) (...) Ce taux de 7% représente la perte de capacité professionnelle sur le marché général du travail tenant compte des éléments suivants :

- l'âge de 60 ans
- la formation scolaire de l'intéressée qui a fait des études d'infirmière et a travaillé comme aide-soignante et infirmière
- de ses facultés d'adaptation
- de son expérience professionnelle.

L'intéressée pourra éventuellement s'occuper de soins légers mais sera incapable de soulever des malades lourds et âgés. Elle serait par contre capable de reprendre une activité de consultation.  
Prothèse ou orthèse : néant »

Le Tribunal du travail a rendu le 16 octobre 2007, un jugement entérinant le rapport, a fixé la rémunération de base à la somme de 18.458,82 € et a condamné le C.H.U. BRUGMANN à verser à Madame M. les sommes suivantes :

- 1) La somme de 12.986,89 € pour incapacité temporaire totale, à majorer des intérêts :
  - sur la somme de 93,10 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000;
  - sur la somme de 1.396,50 € à partir du 1<sup>er</sup> mai 2000;
  - sur la somme de 1.443,05 € à partir du 1<sup>er</sup> juin 2000;
  - sur la somme de 1.396,50 € à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000;
  - sur la somme de 1.443,05 € à partir du 1<sup>er</sup> août 2000;
  - sur la somme de 1.443,05 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000;
  - sur la somme de 1.396,50 € à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
  - sur la somme de 1.070,65 € à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2000;
  - sur la somme de 605,15 € à partir du 1<sup>er</sup> mai 2001;
  - sur la somme de 1.443,05 € à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001;
  - sur la somme de 1.256,85 € à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001;
- 2) à dater du 1<sup>er</sup> juin 2001, une rente annuelle de 1.215,99 € à titre d'indemnité pour incapacité permanente partielle à majorer des intérêts;
- 3) 1.114,44 € à titre d'indemnité pour frais médicaux et pharmaceutiques; 56 € à titre d'indemnité pour frais de déplacement; la somme de 502,93 € à titre de remboursement de frais d'expertise; les intérêts judiciaires sur ces montants;

4) les dépens, liquidés à 133,16 € au titre de frais de citation, 111,54 € au titre d'indemnité de procédure.

Le Tribunal a également condamné le C.H.U. BRUGMANN à payer les frais et honoraires de l'expert.

Le C.H.U. BRUGMANN a interjeté appel de ce jugement considérant qu'au vu des sommes perçues par Madame M pour les périodes du 30 mars 2000 au 23 octobre 2000 et du 13 avril 2001 au 27 juin, il ne reste dû à celle-ci, à titre d'indemnité pour incapacité temporaire totale, que la somme de 1.210,34 €.

Le C.H.U. BRUGMANN fait également grief au premier juge de l'avoir condamné au paiement d'une rente pour incapacité permanente partielle de 1.215,99 € considérant que ce montant n'est pas correctement calculé au vu du salaire promérité par Madame M au moment de l'accident, compte tenu notamment de ce que celle-ci travaillait à temps partiel.

Le C.H.U. BRUGMANN soutient enfin qu'une partie des frais médicaux réclamés par Madame M ne pouvaient lui être octroyés, ayant été occasionnés par sa seule négligence.

Le C.H.U. BRUGMANN expose pour justifier ce grief que la facture originale d'une radio effectuée dans le cadre de l'expertise a été majorée du seul fait que Madame M la lui a transmise tardivement.

Madame M a, quant à elle, formé appel incident du jugement déferé, sollicitant la Cour de :

- fixer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire totale à 18.876,10 €,
- fixer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente partielle à 25.168,13 €,
- condamner l'appelant au paiement d'une rente annuelle de 1.321,33 €, à majorer des intérêts, à titre d'indemnité pour incapacité permanente partielle,
- condamner l'appelant au paiement de la somme de 637,83 €, à majorer des intérêts judiciaires, au titre d'indemnité pour frais médicaux,
- condamner l'appelant aux dépens de première instance, en ce compris l'indemnité de procédure dans son chef à la somme de 218,64 €.

Pour le surplus, Madame M sollicite la confirmation du jugement déferé.

### III. EN DROIT

Il sied de relever d'emblée qu'il n'est pas contesté que l'accident dont Madame M a été victime le 29 mars 2000, est un accident du travail.

En ce qui concerne les conséquences de cet accident, les périodes d'incapacité, de même que la date de consolidation, retenues par l'expert, le docteur Besombe, n'apparaissent plus, non plus, contestées.

Les contestations qui subsistent et qui sont soumises à la Cour de céans sont afférentes aux montants des indemnités réclamées et à leur calcul.

La Cour entend rappeler qu'en ce qui concerne l'incapacité temporaire totale, il convient, en application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967, de se référer aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 pour déterminer l'indemnité à laquelle la victime d'un accident du travail oeuvrant au sein du service public a droit.

En l'espèce, il résulte des éléments et pièces du dossier devant être pris en considération, notamment en application de l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971 précitée ainsi que de l'article 37 bis de cette même loi, que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'incapacité temporaire totale est de 18.876,10 €.

Il n'y a aucune raison d'exclure pour le calcul de cette rémunération de base la prime de fin d'année, comme le sollicite le C.H.U. BRUGMANN.

En effet, comme Madame M le rappelle pertinemment : « *Aux termes de l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, la rémunération comprend tout avantage lié à l'exécution du contrat de travail. Sont donc à inclure dans la rémunération les primes et gratifications octroyées en contrepartie du travail presté (L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, 6<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, De Boeck, 2002, p. 99)* ».

En application de l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée et compte tenu de la période déterminée par l'expert, il apparaît que Madame M était en droit de bénéficier d'un montant de 12.986,89 € à titre d'indemnité pour incapacité temporaire totale.

Compte tenu des versements effectués par le C.H.U. BRUGMANN, un solde de 1.181,33 € reste dû à Madame M

C'est à raison que Madame M postule les intérêts sur cette somme, en application de l'article 42 de la loi du 10 avril 1971. Ceux-ci peuvent être octroyés à partir de la date moyenne du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

La Cour considère qu'il résulte également des pièces et éléments du dossier devant être pris en compte, notamment en application des articles 3, 4 de la loi du 3 juillet 1967 et des articles 13 et 17 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle est de 25.168,13 €.

C'est par conséquent à raison que Madame M. sollicite la Cour de fixer par application des articles 4 et 20 bis de la loi du 3 juillet 1967, et 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, le montant de la rente annuelle à laquelle elle a droit à la somme de 1.321,33 € majorée des intérêts au taux légal.

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, il convient de relever que Madame M. a produit devant la Cour un nouveau décompte dont elle précise elle-même qu'il « (...) est quelque peu modifié par rapport au décompte produit devant le premier juge, eu égard aux remarques formulées par l'appelant relativement au double emploi de certaines factures ».

Le montant de 637,83 € actuellement postulé par Madame M. apparaît correctement établi et justifié.

Il y a lieu partant de condamner le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame M. à titre de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques, la somme de 637,83 € majorée des intérêts judiciaires.

En ce qui concerne les frais de déplacement, la Cour observe que le C.H.U. BRUGMANN ne contredit pas valablement la motivation du premier juge, précisant que :

*« Compte tenu des pièces déposées par Madame M. la demande d'indemnité pour frais médicaux ne donne plus lieu à contestation.*

*Le principe du remboursement des frais de déplacement chez l'expert judiciaire ou pour des raisons médicales n'est pas contesté. Au vu des relevés de soins ambulatoires et du déroulement des opérations d'expertise, il y a lieu d'admettre le remboursement de 28 déplacements aller-retour en transport en commun. Le montant réclamé est donc dû. »*

En ce qui concerne enfin les dépens, il convient de rappeler que le C.H.U. BRUGMANN entend contester la prise en charge de frais de recouvrement de paiement d'un examen effectué dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal, considérant que ceux-ci résultent de la négligence de Madame M.

Le premier juge qui a condamné le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame M. la somme de 502,93 € à titre de remboursement de frais d'expertise, majorée des intérêts judiciaires, a motivé sa décision comme suit :

*« Les dépens doivent être mis à charge de l'employeur.*

*Les frais d'expertise font partie des dépens (voir article 1018, 4° du Code judiciaire).*

*En l'espèce, il s'avère que les frais d'un examen spécialisé sollicité par l'expert ont été facturés par la Clinique de l'Europe au nom de Madame M*

*Le montant en principal de cet examen s'élève à 200,57 Euros. Des frais importants de recouvrement ont toutefois été mis à charge de Madame M, de sorte que le montant finalement mis à sa charge est de 502,93 Euros.*

*A l'audience, le CHU BRUGMANN a considéré que seul le montant en principal, à l'exclusion des frais et accessoires, peut être mis à sa charge : il considère que Madame M a tardé à informer l'expert de l'erreur commise par la Clinique de l'Europe de sorte que si elle avait réagi en temps utile, les frais et accessoires eussent pu être évités.*

*Il s'avère que Madame M avait mis l'expert au courant de la situation et que celui-ci est, par courrier du 4 décembre 2006, intervenu auprès de l'assureur du CHU BRUGMANN afin qu'il prenne en charge la facture. Il n'est pas douteux non plus que compte tenu de sa situation financière Madame M n'était pas en mesure de prendre en charge ladite facture. Enfin, la loi ne déroge au principe de la mise des dépens à charge de l'employeur qu'en cas de procédure téméraire et vexatoire, hypothèse non rencontrée en l'espèce. »*

Cette pertinente motivation n'est pas rencontrée, ni par conséquent contredite par le C.H.U. BRUGMANN, lequel sans justifier le fondement légal de sa contestation, se borne à réitérer sa position développée devant le premier juge.

L'appel du C.H.U. BRUGMANN sur ce point n'est partant pas davantage fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal partiellement fondé en ce qu'il y a lieu :

1. de déduire des indemnités pour incapacité temporaire totale dues à Madame M les montants déjà versés par le C.H.U. BRUGMANN mais à concurrence d'une somme de 11.805,56 €,
2. de réduire le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dus à Madame M à la somme de 637,83 €.

Dit l'appel incident fondé, et dit pour droit qu'il y a lieu de :

1. fixer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire totale à 18.876,10 €,
2. fixer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente partielle à 25.168,13 €,
3. constater que Madame M promérite une incapacité temporaire totale d'un montant de 12.986,89 € dont il reste dû, compte tenu des versements effectués par le C.H.U. BRUGMANN pour un montant de 11.805,56 €, la somme de 1.181,33 €, cette somme devant être majorée des intérêts au taux légal à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2000 jusqu'à son parfait paiement,
4. fixer la rente annuelle due à Madame M à dater du 1<sup>er</sup> juin 2001, à titre d'indemnité pour incapacité permanente partielle, à la somme de 1.321,33 €, cette somme devant être majorée des intérêts au taux légal.

Réformant le jugement déféré dans la mesure du fondement des appels :

1. fixe la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire totale à 18.876,10 €,
2. fixe la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente partielle à 25.168,13 €,
3. condamne le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame M la somme de 1.181,33 € à titre de solde restant dû pour indemnité pour incapacité temporaire totale, majorée des intérêts au taux légal à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2000 jusqu'à son parfait paiement,
4. condamne le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame M une rente annuelle de 1.321,33 € à titre d'indemnité pour incapacité permanente partielle, et ce à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001, ainsi que les intérêts au taux légal,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006,
  - sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007,

- sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008,
- sur la somme de 1.321,33 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

5. condamne le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame M<sup>me</sup> la somme de 637,83 €, à titre d'indemnité pour frais médicaux et pharmaceutiques.

Confirme le jugement déféré pour le surplus, et partant notamment en ce qu'il condamne le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame M<sup>me</sup> la somme de 56 € à titre d'indemnité pour frais de déplacements et la somme de 502,93 € à titre de remboursement de frais d'expertise ainsi que les intérêts judiciaires sur ces sommes, la contestation de ces condamnations par le C.H.U. BRUGMANN devant la Cour n'étant pas fondée.

Condamne en outre le C.H.U. BRUGMANN aux frais et dépens de l'appel, liquidés par Madame M<sup>me</sup> à la somme de 291,50 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY

P. BINJE

A. DE CLERCK

X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mille dix, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

X. HEYDEN

A. DE CLERCK